

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-19

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 20 novembre 2024 relative aux modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'accès au Réseau Public de distribution et au modèle commun de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application de l'article 29 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables¹ (« loi APER »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est désormais compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs et consommateurs d'électricité.

La présente consultation publique porte, d'une part sur la procédure de consultation et les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD), d'autre part sur le contenu du modèle commun de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (ci-après « CARD-I HTA ») en France métropolitaine continentale.

Paris, le 20 novembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

¹ [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 janvier 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Contexte et compétence de la CRE	4
3. Modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'accès au Réseau Public de distribution	5
3.1. Processus de mise en place de modèles communs pour les CARD.....	5
3.1.1. Mise en œuvre de modèles communs de CARD envisagée par la CRE5	
3.1.2. Processus de concertation du premier modèle commun	6
3.1.3. Modalités d'approbation des modèles de CARD soumis par chaque GRD envisagées par la CRE	6
3.2. Modalités d'évolution des CARD envisagées par la CRE.....	7
4. Modèle commun de CARD-I HTA en France métropolitaine continentale	7
4.1. Processus de concertation adopté par la CRE pour le modèle commun de CARD-I HTA	8
4.2. Divergence de position entre acteurs et analyse préliminaire de la CRE	8
4.2.1. Le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive (5.1).....	8
4.2.2. Le périmètre de comptabilisation des incidents concerné par l'engagement du GRD à maintenir une durée d'indisponibilité inférieure à 168 h pour chaque incident affectant le RPD (8.1.1).....	9
4.3. Modalités de transitivité des contrats concernant les indisponibilités envisagées par la CRE	9

1. Liste des questions

Modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'accès au Réseau Public de distribution

Question 1 Avez-vous des remarques sur les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de CARD de chaque GRD, et d'évolution de ces modèles, envisagées par la CRE ? Avez-vous des remarques sur le processus de concertation mené par Enedis sous l'égide de la CRE ?

Modèle commun de CARD-I HTA en France métropolitaine continentale

Question 2 Etes-vous favorable au délai de notification envisagé s'agissant des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive de 4 mois et à la latitude donnée aux GRD concernant le nombre de changements de consigne par an envisagée par la CRE ?

Question 3 Partagez-vous l'inclusion des incidents dont l'origine résulte d'une avarie affectant les ouvrages de transformation HTB/HTA de l'engagement du GRD lié à une durée maximum d'indisponibilité de 168 h envisagée par la CRE ?

Question 4 Avez-vous des remarques sur les modalités de transitivité des indisponibilités dans les contrats envisagées par la CRE ?

Question 5 Avez d'autres remarques sur le CARD-I HTA soumis à la présente consultation publique ?

2. Contexte et compétence de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE est désormais compétente pour approuver les modèles de CARD d'électricité pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Les dispositions de cet article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie.* »

Les modalités d'approbation prévus par la loi sont les suivantes :

- Pour les GRD de plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- Pour les GRD de moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- Les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Le CARD définit les engagements des parties en matière d'accès au réseau (comptage, souscription de puissance, qualité de l'électricité, continuité de l'électricité...). Il précise également le périmètre contractuel, les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du réseau public de distribution (RPD), de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec les dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation. Le CARD comprend des Conditions Générales (CG), des Conditions Particulières (CP) et des annexes.

L'accès au réseau étant notamment la contrepartie du paiement du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) par les utilisateurs, les modèles de CARD doivent donc comprendre l'ensemble des engagements du GRD en contrepartie de ce paiement, ainsi que l'ensemble des engagements des utilisateurs, qu'il s'agisse du versement du TURPE ou qu'ils soient d'autre nature.

Dans le cadre de la présente consultation publique, la CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs concernant, d'une part, la procédure de consultation et les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de CARD de chaque GRD qu'elle envisage et, d'autre part, le contenu du modèle commun de CARD-I HTA, en annexe, qui a été préalablement concerté avec les GRD et les producteurs.

Le modèle commun de CARD-I HTA soumis à consultation publique définit les modalités d'accès au RPD des installations de production qui sont raccordées sur le domaine de tension HTA, ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité pour ces utilisateurs, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

3. Modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'accès au Réseau Public de distribution

La CRE présente ci-après la procédure de consultation et les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de CARD de chaque GRD qu'elle envisage.

3.1. Processus de mise en place de modèles communs pour les CARD

3.1.1. Mise en œuvre de modèles communs de CARD envisagée par la CRE

La CRE constate aujourd'hui que, pour une même catégorie d'utilisateurs, plusieurs modèles de contrat CARD différents cohabitent en fonction de l'année de raccordement de l'utilisateur ou encore du GRD. Cette situation peut entraîner, d'une part des différences de traitement au sein d'une même catégorie d'utilisateurs, d'autre part des complexités de gestion tant pour les utilisateurs que pour les GRD.

Afin d'harmoniser les modèles de contrat pour chaque catégorie d'utilisateurs, mais également entre les GRD, en raison du grand nombre de contrats à approuver (39 modèles de contrats ne serait-ce que pour les GRD de plus de 100 000 clients), et compte-tenu du temps nécessaire à la concertation entre les GRD et les utilisateurs pour la définition d'un modèle commun, la CRE envisage d'adopter un modèle commun pour chaque catégorie de CARD différenciée sur la base du type de raccordement et du niveau de tension. Le modèle commun prendrait ainsi la forme d'une trame type qui s'appliquerait à l'ensemble des GRD sur la zone concernée. Afin de prendre en compte les spécificités qui peuvent s'appliquer selon les zones de desserte des GRD, la CRE envisage de permettre l'adaptation de certains passages identifiés comme tels par les GRD locaux.

La CRE a l'intention d'adopter des modèles communs sur la base du type de raccordement et du niveau de tension pour la France métropolitaine continentale en HTA-BT et les Zones non Interconnectées comme envisagé ci-après :

- Pour la France métropolitaine continentale en HTA-BT :
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT≤36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT>36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (CARD-I HTA) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Consommation de puissance souscrite supérieure à 36 kVA raccordée en Basse tension (CARD-S BT>36) ;
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Consommation raccordée en HTA (CARD-S HTA).
- Pour les Zones Non Interconnectées (ZNI) :
 - Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT ≤36) ;

- Un modèle de CARD pour une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA raccordée en Basse Tension (CARD-I BT >36) ;
- Un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (CARD-I HTA) ;
- Un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTB (CARD-I HTB).

A ce jour, les installations de stockage sont considérées au titre du CARD-I comme des installations de production pour celles qui injectent sur le réseau, et comme des installations de consommation pour celles qui soutirent du réseau. A ce titre, ces installations doivent signer un CARD-I et un CARD-S (ou un contrat unique via le fournisseur selon le niveau de tension de raccordement).

Pour chaque modèle de CARD, la CRE envisage d'adopter une trame-type des CG, une trame-type des CP, une trame-type d'annexes. Pour l'ensemble des documents, des passages identifiés sont optionnels ou personnalisables par les GRD.

La souscription d'un CARD-I s'inscrit généralement dans un dispositif contractuel général entre un GRD et un utilisateur pour une installation raccordée au RPD pouvant comprendre une Convention de Raccordement, une Convention d'Exploitation, et un Contrat de Service de Décompte. La présente consultation publique couvre uniquement le CARD-I. L'article L. 111-91 du code de l'énergie visant exclusivement l'approbation par la CRE des modèles de contrat d'accès au réseau, les stipulations contractuelles qui relèveraient strictement de l'exploitation et/ou du raccordement ne sont pas présentes dans les modèles de CARD soumis à concertation.

3.1.2. Processus de concertation du premier modèle commun

L'adoption du premier modèle commun de CARD de chaque catégorie d'utilisateurs fait l'objet d'une concertation entre les GRD puis avec les utilisateurs du réseau. À la suite de ces concertations, la CRE mène une consultation publique puis le modèle commun définitif est adopté par la CRE par délibération.

3.1.3. Modalités d'approbation des modèles de CARD soumis par chaque GRD envisagés par la CRE

Une fois les modèles communs adoptés par la CRE, chaque GRD devra saisir la CRE pour approuver le modèle de CARD qu'il aura rédigé pour la catégorie d'utilisateurs concernés.

Le modèle commun de CARD tel qu'adopté par la CRE, constitué des CG, des CP et de leurs annexes, doit être utilisé par chacun des GRD afin de soumettre son propre modèle de contrat CARD à la CRE pour approbation. Dès lors que la CRE aura approuvé un modèle de CARD d'un GRD, il deviendra applicable à tous les utilisateurs raccordés au RPD de ce GRD comme prévu par l'article L. 111-91 du code de l'énergie. Les anciennes CG et CP seront ainsi remplacées par les nouvelles CG et CP.

Par ailleurs, la modification du modèle commun de CARD est permise par l'identification d'articles « à personnaliser » ou en « option ». Les articles « à personnaliser » permettent aux GRD de les adapter à leurs réalités pratiques telles que des durées ou des modalités de communication avec l'utilisateur final, et ne doivent pas être supprimés du modèle commun. Toute personnalisation portant sur une durée doit ainsi être précisée par le GRD. Seule la partie figurant entre crochets doit être personnalisée. Les articles en « option » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer dans leur modèle de contrat.

Si la CRE n'envisage pas de demander aux GRD de faire signer des avenants à leurs utilisateurs concernés, l'ensemble des nouvelles règles se substituant aux règles en cours devront être portées à la connaissance des utilisateurs de ces réseaux. A ce titre, la CRE envisage de demander aux GRD de notifier l'approbation des nouveaux CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés.

La CRE envisage de prévoir un délai entre la date d'approbation d'un modèle de contrat d'un GRD et l'application effective des nouveaux contrats CARD pour les utilisateurs raccordés au réseau de ce GRD. Ce délai serait par défaut de 4 mois entre la date de saisine de la CRE et l'entrée en vigueur des contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant, notamment dans le cas des ELD de plus de 100 000 clients. La mise en œuvre de ce délai doit permettre la bonne information des utilisateurs s'agissant de la modification de leur contrat mais aussi la réalisation éventuelle des évolutions SI nécessaires à leur application. Pour chaque modèle de contrat CARD, une règle de transition entre les contrats existants et les nouveaux est précisée par la CRE dans sa délibération.

3.2. Modalités d'évolution des CARD envisagées par la CRE

Dès lors que le modèle de contrat CARD spécifique au GRD aura été approuvé par la CRE, le GRD ne pourra pas modifier son modèle sans demander à la CRE au préalable une modification du modèle commun puis soumettre, le cas échéant, pour approbation à la CRE la modification de son modèle spécifique.

Des modifications du modèle commun et du modèle spécifique au GRD pourront être mises en œuvre (i) à l'initiative de la CRE, (ii) à la suite d'évolutions réglementaires ou législatives (iii) ou à l'initiative des GRD et soumises à la CRE si celles-ci sont dûment justifiées par des motifs techniques ou pratiques.

Chaque demande d'évolution fera l'objet d'une concertation avec les GRD et les utilisateurs du réseau. A l'issue de ces concertations qui seront suivies par la CRE, les GRD soumettront les nouveaux documents à la CRE qui, selon les retours de concertation, pourra adopter l'évolution du modèle commun sans recours préalable à une consultation publique.

Une fois la nouvelle version du modèle commun adoptée, les GRD devront saisir la CRE pour approbation de leur modèle spécifique afin que celui-ci puisse s'appliquer à l'ensemble de leurs utilisateurs.

La CRE envisage également de laisser un délai entre la date d'approbation de l'évolution du modèle de CARD d'un GRD et son entrée en vigueur pour les utilisateurs concernés. Ce délai sera précisé par délibération. La mise en œuvre de ce délai doit permettre la bonne information des utilisateurs s'agissant de la modification de leur contrat mais aussi la réalisation éventuelle des évolutions SI nécessaires à leur application.

Question 1 Avez-vous des remarques sur les modalités d'adoption des modèles communs de CARD et d'approbation des modèles de CARD de chaque GRD, et d'évolution de ces modèles, envisagées par la CRE ? Avez-vous des remarques sur le processus de concertation mené par Enedis sous l'égide de la CRE ?

4. Modèle commun de CARD-I HTA en France métropolitaine continentale

Compte-tenu du temps nécessaire à la concertation entre les GRD et les utilisateurs pour la définition d'un modèle commun, la CRE envisage de ne pas traiter l'ensemble des modèles de CARD en même temps. Ainsi, la présente consultation publique porte sur le modèle commun de CARD-I HTA applicable à la France métropolitaine continentale en vue de son adoption prévue au début de l'année 2025. Le modèle commun de CARD-I HTA applicable aux ZNI sera adopté ultérieurement.

La CRE présente ci-après le processus de concertation adopté par la CRE pour le modèle commun de CARD-I HTA applicable à la France métropolitaine continentale, les points de divergence de position entre acteurs, et les modalités de transitivité des contrats concernant les indisponibilités envisagées par la CRE.

4.1. Processus de concertation adopté par la CRE pour le modèle commun de CARD-I HTA

La présente consultation publique porte sur le projet de modèle commun de CARD-I HTA. Le modèle commun de CARD-I HTA proposé par la CRE, figurant en annexe, a fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de concertation des gestionnaires de réseau de distribution (CCGRD) et du Comité spécialisé de Concertation avec les Producteurs et les opérateurs de Stockage (CCPS) associés au Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Electricité (CURDE) mené par Enedis et placé sous l'égide de la CRE :

- la concertation s'est d'abord déroulée dans le cadre du CCGRD du 5 février au 15 avril 2024, 6 GRD et associations ont fait des remarques sur les documents mis en concertation ;
- la concertation s'est poursuivie dans le cadre du CCPS du 28 mai au 15 juillet 2024, 3 acteurs (entreprise et/ou fédération) ont fait des remarques sur les documents mis en concertation.

La concertation a permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD. Les retours des acteurs ont été intégrés dans le modèle commun de CARD-I. Des sujets de désaccords subsistent toutefois et sont décrits dans la partie 4.2.

En parallèle de cette consultation publique, la CRE publie les rapports des concertations qui ont été réalisées.

4.2. Divergence de position entre acteurs et analyse préliminaire de la CRE

4.2.1. Le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive (5.1)

Contexte

Les prescriptions concernant l'énergie réactive sont fixées par la Convention de Raccordement, en fonction de la demande du Producteur et des impératifs d'exploitation du réseau public de transport (RPT) et/ou RPD.

Le projet de modèle commun de CARD-I soumis à consultation prévoit que la consigne de tangente ϕ^2 peut être revue par le GRD en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation du RPT et/ou RPD en minimisant la gêne occasionnée pour le Producteur. Cette modification de prescription fait l'objet d'une notification du Producteur par le GRD, par tout moyen écrit, avant sa mise en œuvre effective.

Résultat de la concertation menée par Enedis

Des GRD ont proposé d'établir le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive à 2 mois. Les producteurs :

- demandent un délai minimum de notification de 4 mois, certains producteurs mentionnant le besoin de l'augmenter à 6 mois ;
- demandent un seul changement de consigne au maximum par an.

Analyse préliminaire de la CRE

Au vu des contraintes soulevées par les producteurs, la CRE envisage de fixer le délai de notification des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive à 4 mois. Elle envisage également de ne pas limiter le nombre de changements par an, compte tenu des enjeux croissants sur la gestion de la tension.

² Le rapport tangente phi ($\text{tg } \phi$) mesure le rapport entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion.

Question 2 Etes-vous favorable au délai de notification envisagé s'agissant des modifications des prescriptions concernant l'énergie réactive de 4 mois et à la latitude donnée aux GRD concernant le nombre de changements de consigne par an envisagée par la CRE ?

4.2.2. Le périmètre de comptabilisation des incidents concerné par l'engagement du GRD à maintenir une durée d'indisponibilité inférieure à 168 h pour chaque incident affectant le RPD (8.1.1)

Contexte

Le projet de modèle-type de CARD-I HTA définit les engagements des GRD sur la continuité en cas d'incident affectant le Réseau. En particulier, les GRD s'engagent à ce que chaque événement d'indisponibilité ait une durée inférieure à un seuil fixé en cas d'incident affectant son RPD.

Résultat de la concertation GRD

Lors de la concertation entre GRD, certains GRD ont indiqué souhaiter exclure les incidents dont l'origine résulte d'une avarie sur les ouvrages de transformation HTB/HTA de l'engagement du GRD lié à une durée maximum d'indisponibilité de 168 h. Alternativement, des GRD proposent de fixer un seuil d'indisponibilité dissocié concernant les incidents dont l'origine résulte d'une avarie sur les ouvrages de transformation HTB/HTA en indiquant notamment que l'ensemble des GRD ne disposent pas toujours de ce type d'actif en stock et qu'ainsi leur remplacement peut prendre plus que 168 h.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE souligne le faible nombre d'avarie affectant les ouvrages de transformation HTB/HTA. Elle considère également que la mise en place de programmes de maintenance préventive permet de limiter le risque d'avarie. Par ailleurs, la CRE encourage les GRD à mutualiser la disponibilité des ouvrages de secours en cas d'avarie.

A ce titre, la CRE envisage de fixer un seuil maximum d'indisponibilité à 168 h en cas d'incident affectant le RPD incluant les incidents dont l'origine résulte d'une avarie sur les ouvrages de transformation HTB/HTA. Elle envisage d'appliquer ce seuil à l'ensemble de la France métropolitaine afin de ne pas créer de disparités à l'échelle locale.

Question 3 Partagez-vous l'inclusion des incidents dont l'origine résulte d'une avarie affectant les ouvrages de transformation HTB/HTA de l'engagement du GRD lié à une durée maximum d'indisponibilité de 168 h envisagée par la CRE ?

4.3. Modalités de transitivité des contrats concernant les indisponibilités envisagées par la CRE

Contexte

Le CARD-I HTA définit les engagements des GRD en cas d'indisponibilité du RPD, de continuité et de qualité d'alimentation. La CRE constate aujourd'hui que les engagements des GRD prévus par les contrats CARD-I des producteurs diffèrent en fonction de l'année de raccordement du producteur ou encore du GRD sur lequel le producteur est raccordé.

Afin d'harmoniser les modèles de contrat pour chaque catégorie d'utilisateur, mais également entre les GRD, le projet de modèle-type de contrat CARD-I HTA soumis à consultation fixe les engagements des GRD s'appliquant à tous les producteurs raccordés sur la HTA. Les GRD s'engagent, au niveau du Point de Livraison, à ne pas dépasser des durées maximales d'indisponibilités définies au chapitre 6 des CG. En particulier, les GRD s'engagent à ne pas dépasser les durées maximales d'indisponibilités définies dans l'Annexe des CG :

- un seuil maximum d'indisponibilité à l'initiative du GRT sur la période 2023-2025 ;

- un seuil maximum d'indisponibilité à l'initiative du GRT sur la période 2026-2028 ;
- un seuil maximum d'indisponibilité pour intervention de renouvellement, renforcement, ou extension d'ouvrage poste source sur la période 2017-2031 ;
- un seuil maximum pour les autres indisponibilités pour travaux sur la période 2023-2028.

Analyse de la CRE

Pour les producteurs dont l'installation a été mise en service après l'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, la CRE envisage de fixer l'application des engagements des GRD dans le cadre du nouveau modèle de contrat CARD-I à compter du 1^{er} janvier 2023, avec application d'un *prorata temporis* dans les conditions définies dans l'Annexe des CG.

Néanmoins, les engagements du GRD tels que prévus par le modèle commun de CARD-I HTA soumis à consultation peuvent être différents des contrats CARD-I HTA conclus précédemment par les producteurs. Ainsi, la CRE considère à ce stade qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de transitivity qui permettent la comptabilité des différentes indisponibilités entre l'ancien et le nouveau contrat, en particulier car les périodes couvertes par les engagements des GRD peuvent parfois s'étendre sur plusieurs années et qu'elles peuvent notamment se chevaucher lors de l'application du nouveau contrat d'accès. La CRE considère que ces modalités doivent respecter notamment deux conditions :

- les nouveaux contrats d'accès ne prévoient aucune rétroactivité à l'occasion de leur application ;
- pour les périodes débutant avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, les indisponibilités ne peuvent donner lieu à une double indemnisation au titre du contrat existant et du nouveau contrat.

Pour assurer la bonne transitivity entre les contrats existants et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA, la CRE envisage les modalités décrites ci-après.

Pour les indisponibilités survenues durant les périodes décrites dans l'Annexe des CG :

- si ces indisponibilités ont conduit à dépasser le seuil de l'ancienne version de CARD-I HTA d'un producteur, alors ce producteur a fait, ou peut faire, une demande d'indemnisation au titre du contrat en vigueur lors du dépassement du seuil. Dans ce cas, les heures ayant conduit au dépassement du seuil ne sont pas comptabilisées dans les seuils d'indisponibilités fixés par le nouveau contrat CARD-I HTA ;
- si ces indisponibilités n'ont pas conduit à dépasser le seuil de l'ancienne version de contrat CARD-I HTA d'un producteur, alors les valeurs initiales sont comptabilisées dans les seuils d'indisponibilités fixés par le nouveau contrat CARD-I HTA au début de l'engagement, c'est à dire soit 2017 soit 2023.

Afin de pouvoir appliquer ces principes, la CRE envisage que chaque GRD établisse une table de correspondance entre les catégories d'indisponibilités des contrats existants et ceux prévus par les nouveaux contrats et engagements prévus dans l'Annexe des CG.

Les modalités de transitivity dans les contrats concernant les indisponibilités ont été présentées lors de la concertation préalable avec les producteurs décrite en partie 4. Les acteurs n'ont pas formulé de remarques. Ces modalités permettent de garantir la bonne transition entre les nouveaux et les anciens contrats concernant les indisponibilités subies par les utilisateurs de manière transparente et cohérente.

A titre illustratif, quelques exemples de comptabilisation des indisponibilités totales³ sont présentés ci-dessous

³ avec l'hypothèse d'une limitation à 0 kW (dans ce cas, l'heure équivalente est égale à l'heure réalisée)

Cas d'un producteur ayant pu bénéficier d'une indemnisation au titre de son précédent contrat CARD-I HTA

Un producteur a subi deux indisponibilités à l'initiative du GRT : l'une de 40 h en 2021 et l'autre de 40 h en 2023. Dans le cadre du nouveau contrat CARD-I HTA, le seuil d'indisponibilité à l'initiative du GRT est fixé sur la période 2023-2025 (conformément à l'Annexe des CG). Ainsi, à la suite de l'approbation du nouveau contrat CARD-I HTA :

- si l'indisponibilité de 40 h subie par le producteur en 2023 n'a pas engendré de dépassement des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA, l'indisponibilité de 40 h subie par le producteur en 2023 sera comptabilisée dans le quota prévu sur la période 2023-2025 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA ;
- si l'indisponibilité de 40 h subie par le producteur en 2023 a engendré un dépassement des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA, alors cet usagé a pu, ou peut, faire une demande d'indemnisation au titre de son précédent contrat CARD-I HTA. Ainsi, le nombre d'heures au-delà des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA ne seront pas comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2023-2025 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA.

Cas particulier des engagements de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources

Un producteur a subi trois indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources : une de 40h en 2015, une de 40 h en 2018 et une autre de 40 h en 2021. Le nouveau contrat CARD-I HTA présente un engagement de résultat du GRD concernant les indisponibilités pour intervention de renouvellement, renforcement, ou extension d'ouvrage poste source sur la période 2017-2031 (conformément à l'Annexe des CG). Ainsi, à la suite de l'approbation du nouveau contrat CARD-I HTA :

- si le précédent contrat CARD-I HTA de ce producteur ne comportait pas d'engagement de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources, les indisponibilités de 40 h en 2018 et de 40 h en 2021 subies par le producteur seront comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2017-2031 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA ;
- si le précédent contrat CARD-I HTA de ce producteur comportait un engagement de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources mais celui-ci n'a pas engendré de dépassement, les indisponibilités de 40 h en 2018 et de 40 h en 2021 subies par le producteur seront comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2017-2031 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA ;
- si le précédent contrat CARD-I HTA de ce producteur comportait un engagement de résultats du GRD pour les indisponibilités en raison du renouvellement de postes sources et que celui-ci a été dépassé, alors cet usagé a pu, ou peut, faire une demande d'indemnisation au titre de son précédent contrat CARD-I HTA. Ainsi, le nombre d'heures au-delà des engagements prévus dans le cadre de son précédent contrat CARD-I HTA ne seront pas comptabilisées dans le quota prévu sur la période 2017-2031 dans le cadre de son nouveau contrat CARD-I HTA.

Question 4 Avez-vous des remarques sur les modalités de transitivité des indisponibilités dans les contrats envisagées par la CRE ?

Question 5 Avez-vous d'autres remarques sur le CARD-I HTA soumis à la présente consultation publique ?